



Arrêté N° BSCD 2020/ 262

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret 2020-1257 du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre 2020 ;

Considérant qu'un nouveau confinement national a été instauré à partir du 30 octobre 2020 dans des conditions définies par le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 631,51/100 000 habitants à la date du 5 novembre 2020 et à 654,01/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la covid-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 342 le 5 novembre 2020 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret 2020-1310 à proximité des axes routiers de transit international et leur fréquentation habituelle par les professionnels des transports routiers ;

Considérant que l'ouverture de ces établissements permettra aux conducteurs routiers de garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique, et d'assurer leur mission dans des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers de transit international et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures, à partir du samedi 7 novembre 2020 et jusqu'au 30 novembre, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Ils pourront servir des repas chauds à table dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble dans la limite de 6 personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distanciation ne s'applique pas aux groupes dans la limite de 6 personnes venant ou ayant réservé ensemble ;
- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique ;
- le personnel des établissements portent un masque de protection ;
- les conducteurs routiers porteront un masque de protection lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- un cahier de rappel des personnes présentes dans les restaurants sera tenu.

Article 3 :

En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et Madame la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mâcon, le 7 novembre 2020

Le préfet,



Julien Charles

Annexe- liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

- **Aire de Mâcon – La Salle – A6 sens S/N – KM 375, 71260 SAINT ALBAIN**
- **Centre routier BP TRUCK MACON – 55 rue du château, 71000 MACON**
- **Aire de Saint-Ambreuil – A6 sens S/N – KM 342, 71240 SAINT AMBREUIL**
- **Aire de LA FERTE - A6 sens N/S – KM 342, 71240 SAINT AMBREUIL**
- **Relais PONT DES MORANDS – 71210 SAINT EUSEBE**
- **Relais EUROSCAR – 71600 VITRY-EN-CHAROLLAIS**
- **Le Grand Varennes – 71240 VARENNES LE GRAND**

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.